Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 1 (1862)

Rubrik: Septembre 1862

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE

concernant

les contributions des biens de bourgeoisie à l'assistance des indigents.

(9 septembre 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 9 avril 1862, fixant la part contributive des biens de bourgeoisie à l'assistance des indigents,

ARRÊTE :

Article premier.

Jusques et y compris le 31 octobre au plus tard, les préfets de l'ancienne partie du canton devront, chacun pour son district :

a. constater officiellement la somme totale des biens de bourgeoisie de chaque commune, après déduction du fonds bourgeois des pauvres, et en prenant à cet effet pour base les registres de l'impôt foncier et le dernier compte apuré;

b. calculer au 4 % le montant de l'intérêt du total ainsi constaté des biens de bourgeoisie;

c. diviser le montant obtenu des intérêts des biens de bourgeoisie de chaque commune par le chiffre de tous les bourgeois qui d'après le dernier recensement de 1860 habitaient la commune;

d. dresser un tableau de la somme totale des biens de bourgeoisie de chaque commune (lettre *a*), du montant des intérêts au 4 % (lettre *b*), et du ré-

sultat de la division opérée d'aprés lettre *c*, et le soumettre à la révision de la Direction des secours publics.

Art. 2.

Dans les communes où la classification des biens n'a pas encore eu lieu, on procédera par analogie de la loi du 8 juin 1859 sur la concession de bourgeoisies aux heimathloses et aux incorporés, et la moitié de la totalité des biens communaux, à l'exception des fonds des pauvres, sera réputée fonds de bourgeoisie.

Lors de l'évaluation de la somme totale des fonds de bourgeoisie, les préfets devront tenir compte des servitudes qui, soit au profit de la commune des habitants, soit au profit des particuliers, peuvent grever les biens dont la classification a été opérée, comme par exemple en ce qui concerne les forêts.

Art. 3.

A teneur de l'art. 15 de la loi sur les secours publics sont affranchis de la contribution à établir aux termes de l'art. 1 les biens de bourgeoisie dont les règlements n'attribuent pas la jouissance à tous les bourgeois indistinctement, mais seulement aux bourgeois pauvres dont la fortune est inférieure à une certaine somme, ainsi que les biens de bourgeoisie des communes qui ont conservé l'assistance bourgeoise.

En revanche, sont astreints à la contribution les biens de bourgeoisie dits Bæuertgüter, ainsi que ceux dont la jouissance n'appartient qu'à une certaine corporation (par exemple aux bourgeois établis dans une cer-

taine partie de la commune, et ce sans distinction de fortune, etc.).

Les préfets devront établir la part contributive pour les indigents membres de la corporation d'après les mêmes règles suivies pour les biens de bourgeoisie à destination générale.

Art. 4.

La Direction des secours publics remettra aux préfets, aux inspecteurs des pauvres, aux autorités de charité des indigents et aux administrations des fonds de bourgeoisie un tableau officiel de ceux de ces fonds qui sont sujets à contribution, et des cotisations qu'ils ont à fournir d'après les données officielles et la base admise par l'art. 1 de la loi du 9 avril 1862, pour les indigents membres de la corporation.

Art. 5.

Le tableau mentionné à l'art. 4 fera règle pour les communes bourgeoises intéressées pendant les quatre années 1862, 1863, 1864 et 1865, et toutes les contributions des fonds de bourgeoisie pour l'année 1861, qui n'auront pas été payées lors de la promulgation de cette ordonnance, devront à l'avenir être acquittées suivant les indications de ce tableau.

Les contributions pour 1862, ainsi que les contributions arriérées pour 1861, devront être réclamées et payées encore dans le courant de 1862.

En cas de refus, il sera procédé en conformité de la loi sur les prestations publiques.

Art. 6.

Lors de la confection de l'état des indigents, l'inspecteur des pauvres indiquera d'après ce tableau les personnes pour lesquelles il devra être perçu des contributions des fonds de bourgeoisie.

Dès que l'état des indigents d'une année aura été approuvé par l'autorité compétente, l'autorité de charité des indigents remettra la liste des contributions dues par les fonds de bourgeoisie au receveur de la caisse des indigents, qui les recouvre et les conserve, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 30 de l'ordonnance du 20 février 1860 sur la comptabilité.

Art. 7.

Outre l'art. 17 de la loi sur les secours publics et les art. 10 et 12 de l'ordonnance du 3 septembre 1860 concernant les ressources financières de l'assistance communale des indigents, déjà abrogés par la loi du 9 avril 1862, sont de plus abrogés par la présente ordonnance qui entre immédiatement en vigueur, les art. 11, 13 et 14 de l'ordonnance précitée du 3 septembre 1860.

Berne, le 9 septembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

concernant

les examens des aspirants au diplôme d'inspecteur, de sous-inspecteur, de taxateur et de géomètre forestier.

(9 septembre 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant fixer les conditions requises pour obtenir le diplôme d'inspecteur, de sous-inspecteur, de taxateur et de géomètre forestiers;

Sur la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE :

PREMIÈRE SECTION.

Dispositions générales.

Article premier.

Pour obtenir le diplôme d'inspecteur ou de sous-inspecteur des forêts du canton de Berne, ou pour y exercer la profession de taxateur ou de géomètre forestier, ensuite des prescriptions de la loi du 25 mars 1860 et de l'instruction du 25 janvier 1861, sur les travaux de taxation servant à établir l'aménagement des forêts, il faut subir un examen spécial.

Art. 2.

Chaque aspirant à l'examen est tenu d'en faire la demande par écrit à la Direction des domaines et forêts. Il joindra à la demande :

a. un acte d'origine ou toute autre pièce équivalente;

b. un certificat de bonnes mœurs délivré par le conseil de la commune du lieu de son domicile;

c. les certificats des établissements dans lesquels il a fait ses études;

d. un rapport concis et des certificats constatant le genre d'occupation auquel il s'est livré depuis sa sortie des établissements d'instruction;

e. un droit d'examen fixé à 20 fr. pour ceux qui veulent subir l'examen d'inspecteur des forêts, et à 10 fr. pour les autres aspirants.

En outre, les aspirants au diplôme d'inspecteur prouveront qu'ils possèdent le degré d'instruction générale qui s'acquiert dans les classes supérieures des divisions réales des écoles cantonales de Berne, ou qui est exigé par l'examen d'admission dans l'école polytechnique suisse.

Les aspirants au diplôme de sous-inspecteur prouveront également qu'ils possèdent les connaissances qui s'acquièrent à l'école forestière de la Rutti, ou dans une bonne école secondaire.

Art. 3.

Sont exclus de ces examens:

a. ceux qui déjà, dans trois examens antérieurs, n'ont pu obtenir le diplôme;

b. ceux qui, en vertu de la loi, ou d'une sentence judiciaire, sont privés de la jouissance de leurs droits civils et politiques.

Art. 4.

Le collège des examinateurs est composé du Directeur des domaines et forêts comme président, de l'inspecteur général des forêts du canton de Berne, comme vice-président, et de cinq examinateurs.

Les examinateurs sont nommés par le Conseil-exécutif pour le terme de quatre ans; les membres sortants sont rééligibles.

Un employé de la Direction des domaines et forêts fonctionne comme secrétaire.

Art. 5.

Le collège des examinateurs se réunit en session ordinaire au mois de juin, si du moins, un ou plusieurs aspirants se sont annoncés avant le 1er mars.

Par exception, le président peut aussi convoquer le collège à d'autres époques.

L'époque et le lieu de l'examen sont fixés par le président, et sont publiés au moins un mois à l'avance par la feuille officielle.

Art. 6.

Les examens se divisent en examens théoriques et pratiques. Les deux sont publics et peuvent être subis simultanément par plusieurs aspirants.

En règle générale, les deux examens se succèdent immédiatement; par exception, on peut aussi les faire par intervalles; mais dans ce cas l'un des examens doit succéder à l'autre dans le délai d'une année.

En général, l'examen pratique précédera l'examen théorique.

Art. 7.

Comme branches accessoires, l'examen théorique comprend les mathématiques et les sciences naturelles, et comme branche principale. la science forestière.

Pour l'examen théorique, le collège des examinateurs peut se diviser en diverses sections dont chacune est composée de deux membres au moins.

Art. 8.

Des thèmes désignés par le collège des examinateurs et dont la solution aura lieu dans un temps prescrit, ou des travaux d'économie forestière à exécuter dans les forêts, formeront la partie pratique de l'examen.

DEUXIÈME SECTION.

Etendue et objet des examens.

A. *Examens des inspecteurs des forêts.*

Art. 9.

L'examen théorique dans les sciences des mathématiques et d'histoire naturelle, comme branches auxiliaires, comprend:

1) l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, l'application des logarithmes, et le calcul des intérêts;
2) la planimétrie, la stéréométrie, la trigonométrie recti-ligne, et la polygonométrie;
3) la connaissance des instruments servant aux opérations géodésiques, notamment du théodolite; la manière de les vérifier, de les ajuster, et d'en faire l'application;

4) la théorie du mesurement, des surfaces planes et des solides, des levées trigonométriques et polygonométriques, et du nivellement;
5) la physique. Les lois principales de la gravitation, de l'attraction de cohésion, du calorique, de la lumière et de l'électricité;
6) la chimie. Les corps élémentaires; les combinaisons les plus importantes dans le règne organique et inorganique, la composition chimique des principales essences forestières et de leurs différents organes. Les lois de la fermentation, de la combustion et de la putréfaction;
7) la minéralogie, la géognosie et la connaissance des terrains;
8) la botanique générale, la botanique forestière et la géographie botanique forestière;
9) l'entomologie forestière;
10) la météorologie et la climatologie;

Art. 10.

L'examen théorique sur les sciences forestières comme branches principales, comprend:

1) la culture des forêts examinée sous le rapport des repeuplements naturels et artificiels, et des soins à donner aux peuplements;
2) la conservation des forêts; les mesures à prendre pour les protéger contre les phénomènes de la nature, contre le fait des hommes et des animaux;
3) l'exploitation des forêts; la coupe et les modes de transport des bois. La technologie forestière; les produits accessoires;

4) la construction des chemins principaux dans les forêts, les travaux d'assainissement, les tracés de sentiers, de chemins à traîneaux, de chemins d'exploitation. La construction de glissoirs. L'établissement de ponts et de digues d'après les règles les moins compliquées;
5) la taxation, et le calcul de la valeur des forêts;
6) l'aménagement des forêts; la description des forêts, la connaissance des divers modes d'aménagement, le calcul de la production. La confection et l'état du contrôle du plan d'aménagement;
7) l'économie forestière dans ses rapports avec l'organisation, la législation et l'administration forestières du canton.

Art. 11.

L'examen pratique des inspecteurs des forêts embrasse les points suivants:

1) l'exécution d'une opération quelconque d'économie forestière, en présence des examinateurs;
2) la rédaction d'un travail circonstancié sur une branche de la science forestière;
3) la levée et l'expédition du plan d'une partie considérable de forêt en se conformant à l'instruction sur la matière;
4) la confection d'un plan d'aménagement établi d'après les règles de l'instruction qui sert de base à ces travaux.

Art. 12.

Les aspirants qui possèdent un diplôme délivré par la section forestière de l'école polytechnique suisse, sont dispensés de l'examen théorique (art. 9 et 10).

B. *Examens des sous-inspecteurs des forêts.*

Art. 13.

L'examen théorique sur les branches accessoires comprend :

1) l'arithmétique avec application spéciale à des questions d'économie forestière;
2) la planimétrie et la stéréométrie;
3) la connaissance des instruments d'arpentage les moins compliqués; leur application dans le mesurement des surfaces planes et des solides, en ayant particulièrement égard au cubage des bois;
4) les notions élémentaires de physique, de météorologie et de climatologie;
5) les premiers éléments de chimie, de minéralogie, de géognosie et de la connaissance des terrains;
6) les notions élémentaires de la botanique générale, la connaissance des plantes herbacées sylvicoles, l'entomologie forestière.

Art. 14.

L'examen théorique sur les branches de la science forestière comprend :

1) la culture des forêts examinée sous le rapport des repeuplements naturels et artificiels et des soins à donner aux peuplements;
2) la conservation des forêts. Les mesures à prendre pour protéger les forêts contre les phénomènes de la nature, contre le fait des hommes et des animaux;

3) l'exploitation des forêts, la coupe et le mode de transport des bois, les produits accessoires;
4) pour ce qui a rapport à l'aménagement: la description des forêts; la connaissance des différents modes d'aménagement et des dispositions d'un plan d'aménagement;
5) l'administration et la législation forestières.

Art. 15.

L'examen pratiqne des sous-inspecteurs des forêts comprend:

1) l'exécution d'une opération quelconque d'économie forestière;
2) la rédaction d'un travail circonstancié sur une branche de la science forestière usuelle;
3) l'expédition et la levée, à la boussole ou à l'équerre, du plan d'une petite parcelle de forêt;
4) la description d'une forêt de peu d'étendue, et l'évaluation de son matériel.

C. *Examens des taxateurs forestiers.*

Art. 16.

L'examen théorique des taxateurs forestiers comprend uniquement les branches suivantes, du domaine de la science forestière:

1) la taxation et l'estimation de la valeur des forêts;
2) l'aménagement, la description des forêts, la connaissance des différents modes d'aménagement, le calcul de la production, la confection d'un plan d'aménagement et des pièces servant à le contrôler.

Art. 17.

L'examen pratique des taxateurs forestiers consiste :

1) dans la rédaction d'un travail circonstancié sur une branche du domaine de la science forestière;
2) dans la confection d'un plan d'aménagement, d'après l'instruction en vigueur sur la matière.

D. *Examens des géomètres forestiers.*

Art. 18.

L'examen théorique des géomètres comprend les branches suivantes du domaine des mathématiques :

1) l'arithmétique, l'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et l'application des logarithmes;
2) la planimétrie, la stéréométrie, la trigonométrie recti-ligne et la polygonométrie;
3) la connaissance des instruments servant aux opérations géodésiques, notamment du théodolite, la manière de les vérifier, de les ajuster et d'en faire l'application;
4) la théorie des levées des surfaces planes, des mesurements trigonométriques et polygonométriques et du nivellement.

Art. 19.

L'examen pratique des géomètres forestiers consiste :

1) dans solution écrite d'un problème de géométrie d'une application usuelle;
2) dans le mesurement et l'expédition du plan d'une partie considérable de forêt en se conformant à l'instruction sur la matière.

Art. 20.

Les ressortissants suisses ayant exercé la profession de géomètre avant la promulgation du présent règlement, peuvent être dispensés, par la Direction des domaines et forêts, de l'obligation de subir l'examen sur la théorie.

TROISIÈME SECTION.

Direction et marche des examens et fixation de leur résultat.

Art. 21.

Le collège des examinateurs trace, dans chaque première séance, la marche générale des examens.

S'il s'agit d'examens pratiques, il désigne:

1) les questions à résoudre dans les examens pratiques, et fixe les délais convenables pour la remise de ces travaux (art. 8);
2) une section de deux membres au moins pour présenter son rapport et ses propositions sur le détail des travaux.

Les questions à résoudre sont remises écrites aux aspirants par le président du collège des examinateurs.

S'il s'agit d'examens théoriques, le collège des examinateurs détermine:

1) le nombre de ses sections d'examen;
2) la division des aspirants en sections et leur ordre de série;
2) le temps qui doit être voué à chaque branche des examens.

Art. 22.

Les succès des aspirants, dans les diverses branches, sont appréciés par des chiffres: 0 signifie nul, 1 très-faible, 2 faible, 3 assez bien, 4 bien, 5 très-bien.

Art. 23.

Les membres des sections apprécient les succès des aspirants dans les branches sur lesquelles ils ont examiné, de la manière sus-indiquée, par de simples notes tenant lieu de propositions.

Si les membres d'une section ne peuvent tomber d'accord sur le mérite des notes, le collège des examinateurs statue (art. 24).

Art. 24.

Le collège des axaminateurs délibère à huis-clos sur les propositions des sections. Lus notes arrêtées par le collège font règle et constituent les notes spéciales pour les diverses branches.

Pour apprécier le résultat général des succès, les notes spéciales dans les diverses branches accessoires comptent pour *un*; celles données dans les branches de la science forestière comptent pour *deux*, et celles donnéec dans l'examen pratique pour *quatre;* puis le nombre total des chiffres obtenus par chaque aspirant constitue les notes d'examen, lesquelles représentent le résultat général de son examen.

Art. 25.

Les décisions du collège des examinateurs sont consignées au protocole et leur résultat est résumé sous forme de tableau.

Le président et le secrétaire signent le protocole.

Art. 26.

Le collège des examinateurs présente à la Direction des domaines et forêts, pour être soumis au Conseil-exécutif, un rapport de clôture circonstancié accompagné de propositions sur le résultat des examens.

Art. 27.

Les diplômes sont délivrés par le Conseil-exécutif.

Pour qu'un aspirant ait droit à un diplôme, le résultat général de ses examens doit accuser au moins le chiffre suivant de notes d'examen :

A. Les inspecteurs des forêts:
1) pour les deux examens . 125 notes d'examen,
2) pour l'examen pratique seul 50 „

B. Les sous-inspecteurs des forêts:
pour les deux examens . . 100 „

C. Les taxateurs forestiers :
pour les deux examens . . 40 „

D. Les géomètres forestiers :
1) pour les deux examens . 40 „
2) pour l'examen pratique seul 25 „

Art. 28.

Le présent règlement, qui abroge celui du 24 octobre 1850, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au bulletin des lois et décrets

Berne, le 9 septembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.